



ARRETE MUNICIPAL

PM/JMW/N° 006/2021

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU : les dispositions des articles L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU : les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L.3134-4 et des dispositions du Code Local des Professions,
- VU : le Code du travail et notamment les articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1,
- VU : la Convention Collective modifiée du commerce du détail du département de la Moselle, en date du 26 septembre 1973,
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements,

- Considérant l'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches, accordés par Monsieur le Préfet de la Moselle aux commerces de détail sur la ville de METZ, ainsi que son communiqué de presse invitant les maires à en faire de même,

- Considérant que suite à la mise en place du couvre-feu de 18h à 6h dans le département, et afin de permettre une meilleure répartition des clients dans les commerces, Monsieur le Maire de BITCHE, sous réserve d'un respect stricte en matière de flux entrants et sortants, de jauge maximum admise et de respect des mesures barrières, autorise l'ensemble des commerces de la ville à ouvrir leur établissement dans la limite de 10h, et pas au-delà de 17h30,

ARRETE :

Art.1° : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Bitche sont donc autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs commerces les dimanches 10 et 17 janvier, aux horaires adaptés.

Pour mémoire : le dimanche 24 janvier, le statut mosellan permet, sans autorisation particulière, l'ouverture des commerces le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver.

Art.2° : le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Art.3° : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire de travail ne devra dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Art.4° : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Art.4° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur. Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bitche, le 09 Janvier 2021

DESTINATAIRES

1. Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREGUEMINES/57
2. Monsieur le Président de l'A.C.A.B. de BITCHE/57
3. Mesdames, Messieurs les Commerçants de BITCHE/57
4. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE/57
5. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE/57
6. Affichage et publication


Benoît KIEFFER
Le Maire